

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Anthony CADET

Né le 19 août 1989 à Saint Sébastien sur Loire (44)

De nationalité française

Demeurant 68 bis chemin Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ

Déclarant être célibataire et ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé l'« **APPORTEUR** »,
D'une part,

Et

La Société GALCORP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est situé 68 bis chemin Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 939 651 444

Représentée par Monsieur Anthony CADET, Président

Ci-après dénommée la « **SOCIETE BENEFICIAIRE** »,
D'autre part,

L'**Apporteur** et la **Société Bénéficiaire** étant ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »,

En présence de :

La Société 3CA

Société civile d'exploitation agricole au capital de 21 000 euros

Dont le siège social est situé 68 chemin du Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 911 222 537

Représentée par Monsieur Anthony CADET, Gérant

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I - Présentation de la société 3CA dont les titres sont apportés

La Société **3CA** est une Société civile d'exploitation agricole au capital de 21 000 euros, dont le siège social est fixé 68 chemin du Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 911 222 537.

Elle a été constituée sous la forme d'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) aux termes d'un acte sous seing privé en date à L'ÉTANG SALÉ du 4 janvier 2022 et régulièrement immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés en date du 11 mars 2022.

La Société a été transformée en société civile d'exploitation agricole (SCEA) par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2025.

Son siège social et son établissement principal sont sis 68 chemin du Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ (SIRET 911 222 537 00019).

Sa durée est de 99 ans, soit jusqu'au 10 mars 2121.

Son objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est : l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L 311-1 du Code rural, l'administration par propriété, bail ou autrement de tous domaines ou terres agricoles ainsi que tous immeubles bâtis ou non bâtis dans la société pourrait devenir propriétaire ou locataire, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation ou moyen de vente, échange, apport en société, de ceux des immeubles devenus inutiles à la société.

La société 3CA est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 11 mars 2022.

Son capital social s'élève actuellement à 21 000 euros et est divisé en 750 parts de 28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société est dirigée par Monsieur Anthony CADET, gérant.

II - Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Anthony CADET détient en **pleine propriété 749 parts** sociales composant le capital de la **Société**, numérotées 1 à 749, qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société, soit 99,87 % du capital de la Société.

III - Présentation de la société GALCORP, société Bénéficiaire

La Société **GALCORP** est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 68 bis chemin Maniron 97427 L'ÉTANG SALÉ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 939 651 444, ayant pour objet social principalement l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières.

Son capital social est divisé en 1000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

La société est dirigée par Monsieur Anthony CADET, Président.

En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'apport en nature de parts sociales.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - DESIGNATION DE L'APPORT

Dans les conditions stipulées aux présentes, l'**Apporteur** fait un apport à la **Société Bénéficiaire**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Anthony CADET, Président, des biens ci-après désignés et évalués (ci-après dénommé l'« **Apport** »).

Les biens apportés (ci-après dénommés les « **Titres** ») au terme du présent traité d'apport sont limitativement énumérés ci-après :

La totalité des sept cent quarante-neuf (749) parts de 28 euros de valeur nominale chacune détenues par Monsieur Anthony CADET, composant le capital de la société **3CA** et représentant **99,87 % du capital de cette dernière société**.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les **SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) parts 3CA** apportées sont évaluées à la somme de **CENT DIX MILLE CENT TROIS (110 103) EUROS**, soit **CENT QUARANTE SEPT (147) EUROS** par part.

Les Parties ont procédé à l'estimation des Titres apportés d'un commun accord entre elles. Cette évaluation sera validée par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux comptes, exerçant 26 avenue Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY, désigné aux fonctions de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 11 décembre 2025. Un exemplaire du rapport de Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'**Apporteur** déclare :

.que les **Titres** sont détenus en pleine propriété et qu'ils sont sa propriété légitime,

.que les **Titres** apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, d'aucun gage ou sûreté d'aucune sorte, ni d'aucune restriction de droits de quelque nature qu'elle soit restreignant leur libre disposition,

.qu'il a la pleine capacité pour disposer des **Titres** apportés sur sa simple signature,

.qu'il n'existe aucune action en revendication susceptible d'affecter la propriété des **Titres** apportés, ni aucune circonstance susceptible, à sa connaissance, de fonder une telle action,

.que la société **3CA** dont les **Titres** sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet de procédures de règlement amiable,

.que la présente opération d'apport a été notifiée à la SAFER via le portail de télédéclaration en date du 30 septembre 2025,

.avoir obtenu l'accord de la Préfecture de la Réunion en vue de réaliser l'opération projetée (Arrêté n° 2025-SEMP-002 du 8 décembre 2025).

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des **Titres** apportés à la **Société Bénéficiaire** de l'**Apport**.

L'**Apporteur** s'interdit, jusqu'à la date de réalisation des présentes, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des **Titres**, notamment de procéder aux nantissements des **Titres** ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Anthony CADET, Président de la SAS GALCORP, déclare au nom de ladite société, avoir eu connaissance de la marche des affaires sociales de la société 3CA depuis le début de l'exercice en cours et qu'aucune opération ne semble pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – CRÉATION DES ACTIONS

En contrepartie de l'**Apport** ci-dessus désigné, évalué à la somme de **110 103 (cent dix mille cent trois) euros**, net de tout passif, il est consenti et accepté par l'**Apporteur** l'attribution par la **Société Bénéficiaire** de **110 103 (cent dix mille cent trois) actions de 1 (un) euro** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie, qui seront créées par la **Société Bénéficiaire**, en rémunération de l'**Apport**.

Les **110 103 actions** ainsi créées qui seront attribuées à l'**Apporteur** seront des **biens propres**. Elles seront créées dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société **GALCORP**. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société et aux décisions de ses assemblées générales.

ARTICLE 6 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **Société GALCORP** aura la propriété des **Titres** apportés de la société **3CA** à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Les éventuels dividendes attachés à l'exercice en cours reviendront exclusivement au Bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'**Apport** est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Etablissement du rapport de Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports, comportant l'appréciation de la valeur de l'**Apport** et des avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
2. Approbation par les associés de la Société, au vu du rapport du Commissaire aux apports, de l'évaluation du montant de l'**Apport** et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la société **GALCORP**.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2026. À défaut le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

La société GALCORP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération est soumise de plein droit au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans la mesure où :

- le Bénéficiaire est une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur et établie en France ;
- les titres apportés sont des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres ou droits s'y rapportant tels que définis à tels que définies aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI ;
- les titres reçus en rémunération dudit apport sont, d'une part des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital social du Bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, ces titres sont émis à l'occasion de l'apport.

En application de cet article, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est reportée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie de l'apport ou l'un des autres événements visés par cet article. L'Apporteur s'engage à respecter les dispositions précitées de l'article 150-0 B ter du CGI s'agissant notamment des obligations déclaratives et des conditions liées au réinvestissement en cas de cession dans les 3 ans de l'Apport.

L'apport, objet du présent contrat, sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social, tels que mentionnés en tête du présent contrat.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – DIFFÉRENDS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera soumis au Tribunal de Commerce du siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à l'**Apport** et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la **Société Bénéficiaire** qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties aux présentes conviennent que le présent Contrat d'apport est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23

juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

L'Apporteur
Anthony CADET

15-déc.-25 | 10:54 CET

Signé par :

EED86A1BC692412...

La société Bénéficiaire
Pour GALCORP
Anthony CADET

15-déc.-25 | 10:54 CET

Signé par :

EED86A1BC692412...